

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

Décret modifiant le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage

NOR :

Publics concernés : apprentis du secteur public non industriel et commercial bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 du code du travail et mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Objet : modification du décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage pris en application de l'article 91 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de leur publication.

Notice : le décret aménage les modalités de la procédure de titularisation des apprentis, bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage effectué au du secteur public non industriel et commercial afin d'en fluidifier la mise en œuvre.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de la présente modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 91 ;

Vu le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du XX XX ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique du XX XX ;

Vu [l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes du XX XX ;]

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le décret du 5 mai 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 2, les mots « dont le contrat d'apprentissage s'achève au cours de l'année civile correspondante » sont supprimés.

2° Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peuvent être titularisés dans un corps d'accueil que les apprentis titulaires d'un niveau de diplôme au moins équivalent à celui du niveau de diplôme requis par le statut particulier de ce corps d'accueil pour l'accès par la voie du concours externe. » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article 3 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne candidate en adresse la demande, quatre mois au mois avant le terme du contrat d'apprentissage, à l'autorité de recrutement. Ce délai est porté à six mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année.»

4° Le premier alinéa de l'article 4 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'autorité de recrutement transmet au candidat une proposition de titularisation dans un corps d'accueil ainsi qu'une ou plusieurs offres pour un emploi correspondant aux fonctions exercées durant la période d'apprentissage et susceptibles d'être occupé à titre de première affectation, et elle l'invite à lui transmettre sous quinze jours un dossier de candidatures. Le délai de transmission de la proposition de titularisation par l'autorité de recrutement est porté à trois mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année.»

5° Au deuxième alinéa de l'article 7, les mots « au plus tard un mois » sont supprimés.

Article 2

Le décret du 5 mai 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.11.- Ne peuvent être titularisés dans un corps d'accueil que les apprentis titulaires d'un niveau de diplôme au moins équivalent à celui du niveau de diplôme requis par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil pour l'accès par la voie du concours externe. »

2° Le deuxième alinéa de l'article 12 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne candidate en adresse la demande, quatre mois au mois avant le terme du contrat d'apprentissage, à l'autorité territoriale. Ce délai est porté à six mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année.»

3° Le premier alinéa de l'article 13 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, porté à trois mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année, l'autorité territoriale peut : »

4° Au deuxième alinéa de l'article 16, les mots « au plus tard un mois » sont supprimés.

Article 3

Le décret du 5 mai 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art.21.- Ne peuvent être titularisés dans un corps d'accueil que les apprentis titulaires d'un niveau de diplôme au moins équivalent à celui du niveau de diplôme requis par le statut particulier de ce corps d'accueil pour l'accès par la voie du concours externe. »

2° Le deuxième alinéa de l'article 22 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne candidate en adresse la demande, quatre mois au mois avant le terme du contrat d'apprentissage, à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ce délai est porté à six mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année.»

3° Le premier alinéa de l'article 23 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'autorité investie du pouvoir de nomination transmet au candidat une proposition de titularisation dans un corps d'accueil ainsi qu'une ou plusieurs offres pour un emploi correspondant aux fonctions exercées durant la période d'apprentissage et susceptibles d'être occupé à titre de première affectation, et elle l'invite à lui transmettre sous quinze jours un dossier de candidature. Le délai de transmission de la proposition de titularisation par l'autorité de recrutement est porté à trois mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année.»

4° Au deuxième alinéa de l'article 26, les mots « au plus tard un mois » sont supprimés.

Article 4

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Gérald DARMANIN

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

La ministre de la santé et de la prévention,

François BRAUN

Le ministre de des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

Christophe COMBE

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques

Stanislas GUERINI

PROJET